



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **30 AVR. 2024**
**portant prescriptions complémentaires à la société des Carrières de Durlinsdorf
pour l'exploitation de la carrière de calcaire et des installations associées
situées sur le territoire de la commune de Durlinsdorf (68)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013073-0005 du 14 mars 2013 autorisant la société des Carrières de Durlinsdorf à exploiter (renouvellement et extension) une carrière de roche à Durlinsdorf ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 2017 et 17 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires à la société des Carrières de Durlinsdorf pour son site de carrière de Durlinsdorf ;

VU le dossier de porter à connaissance du 15 septembre 2022 de la société des Carrières de Durlinsdorf, pour l'ajout d'un système de lavage pour la production de granulats sur l'une de ses installations de traitement des matériaux, complété les 10 et 22 février 2023 ;

VU le rapport et les propositions formulées en date du 31 janvier 2024 par l'inspection des installations classées, notamment sur le caractère non substantiel des modifications d'exploitation décrites par la société des Carrières de Durlinsdorf dans son dossier ;

VU le courriel du 28 septembre 2023 de la société des Carrières de Durlinsdorf ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance, enregistré le 15 septembre 2022, complété les 10 et 22 février 2023, comporte l'ensemble des informations et données techniques permettant d'émettre un avis ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de modification et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation de lavage des matériaux sera alimentée en eau par recyclage des eaux de procédé et par prélèvement d'eaux de ruissellement collectées dans le périmètre de la carrière pour l'appoint ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter la carrière déjà imposées et notamment s'agissant de la gestion des eaux et l'utilisation en circuit fermé des eaux utilisées (les eaux pour la fabrication du béton, pour le nettoyage des installations, la réserve incendie ainsi que le module de lavage sont des eaux pluviales de ruissellement du site de la carrière récupérées et décantées) ;

Considérant que la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières précise que, pour les exploitants qui utilisent des flocculants afin d'accélérer la précipitation des fines, en ce qui concerne les polyacrylamides, l'étude européenne sur l'évaluation des risques autour de l'acrylamide et ses composés de l'Institut pour la santé et la protection des consommateurs indique que les polyacrylamides ne se dégradent pas en acrylamide (substance cancérigène et mutagène) et qu'il pourra être considéré que des déchets produits à partir d'un flocculant présentant un taux d'acrylamides suffisamment faible (dans les polyacrylamides de base) peuvent être considérés inertes et que « un taux inférieur à 0,1 % de monomère dans le polyacrylamide sera jugé acceptable » ;

Considérant que les boues issues du recyclage des eaux de procédé seront utilisées dans le cadre de la remise en état de la carrière ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de rechercher la présence d'acrylamide dans les eaux de ruissellement rejoignant le milieu naturel ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le projet vise à long terme à réduire le volume de stockage des déchets inertes non dangereux issu de l'exploitation de la carrière, qu'il convient que l'exploitant actualise en conséquence son plan de gestion des déchets ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société des Carrières de Durlinsdorf, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est sis rue du Kleeberg à Durlinsdorf (68480), respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Rohberg » à Durlinsdorf.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou remplacées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 14/03/2013 modifié	Article 1.2.1 Liste des installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations classées	remplacé
	Article 1.2.2 Situation de l'établissement ; Stockage des déchets inertes provenant de l'extraction et des terres non polluées	modifié
	Article 1.2.3 Consistance des installations	remplacé
	Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau	remplacé
	Article 4.2.2 Plan des réseaux	modifié
	Article 4.3.1 Identification des effluents et destination	remplacé
	Article 4.3.5.2 Rejets aqueux internes	remplacé
	Article 5.2.2.3 Déchets d'extraction	complété
	Titre 8, ajout d'un chapitre 8.9	ajouté
Article 9.2.3.1 Autosurveillance des rejets aqueux	modifié	

Article 3 : Installations autorisées à l'exploitation sur le site de la carrière

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

« L'exploitant est autorisé à exploiter au sein du périmètre de sa carrière les installations citées au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie de la carrière: <ul style="list-style-type: none"> • surface renouvellement : 10ha 00a 13ca • surface extension : 10ha 51a 68ca • capacité moyenne de production : 255000 t/an • capacité maximale de production : 300000 t/an • gisement exploitable : 7652000 tonnes 	20ha 5181
2515-1a	E	Installation de broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes, en vue de production de matériaux destinés à une utilisation (...)	Installation de 1 ^{er} traitement des matériaux extraits : -Installation A : 665,5 kW (concasseur : 220 kW, scalpeur et alimenteur : 55,5 kW, crible sous eau et presse à boue : 390kW) -Installation B (4 concasseurs et cribles : 978kW -Installation de traitement - recyclage (concasseur et cribleur) pour la valorisation de déchets non dangereux inertes externes issus de chantier BTP: 235 kW	1878,5 kW
2518-a	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi «équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydraulique mécanisé	Centrale à béton fixe	1 m3
2517	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Zone de stockage d'admission des déchets inertes non dangereux externes issus de chantiers du BTP : 1400 m ² Zone de stockage de la part valorisable des déchets inertes non dangereux externes issus de chantier de BTP après broyage-criblage : 1400 m ² Zone de stockage des rebus de recyclage de déchets inertes non dangereux externes issus du BTP après broyage-criblage : 500 m ² Zone de stockage de matériaux alluvionnaires provenant de gravières autorisées : 150 m ² Zone de stockage des matériaux extraits et traités : 6500 m ²	9950 m2
1435	NC	Station de distribution de carburant	Dépôt de carburant (1 cuve de GO)	200 m3/an
2930	NC	Atelier de réparation et entretien de véhicules à moteur	Atelier d'entretien et réparation	500 m ²

».

Article 4 : Stockage de déchets inertes provenant de l'extraction et de terres non polluées

Le tableau de l'alinéa « Stockage de déchets inertes provenant de l'extraction et de terres non polluées » de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Section	Type de déchets inertes	Parcelle	Superficie
D	Terres de découverte	Parties des parcelles 27, 23, 29 et 30 comme indiqué sur plans annexés au présent arrêté	- 1 merlon de 1680 m ² et 2m de hauteur - 2 merlons de 4400 m ² au sol et 2m de hauteur
	Stériles	Parties de parcelles 28, 30 et 31 comme indiqué sur plans annexés au présent arrêté	6500 m ²
	Galettes issues du pressage des boues	Parties de parcelles 28, 30 et 31	

Article 5 : Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé sont remplacées comme suit :

« L'établissement comprend :

- la zone de la carrière,
- les installations de 1^{er} traitement des matériaux de la carrière (roche calcaire) :
 - centrale de traitement A :
 - 1 concasseur et 1 cribleur ;
 - une installation de lavage des matériaux comportant notamment un crible sous eau, deux cyclones à sable, un bassin d'eau boueuse, un silo de décantation avec flocculant, un silo de stockage des boues, une presse à boue et un bassin d'eau claire ;
 - centrale de traitement B (4 concasseurs et des cribleurs)] positionnées sur le carreau de la carrière,
- un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-Lavage » associé à l'aire de lavage de carrosseries de véhicules (à proximité des ateliers) et positionné à proximité des bureaux avant le rejet dans le bassin de décantation général-final des eaux pluviales de ruissellement du site de la carrière,
- une centrale à béton et des stockages et équipements associés dont :
 - l'aire imperméabilisée de positionnement de la centrale à béton,
 - une aire d'égouttage des boues et laitances issues de l'entretien/curage du bassin de décantation de 15 m³ associé à la centrale à béton,
 - un bassin de réception-décantation (15 m³) des eaux de lavage (équipements de fabrication de béton), des eaux d'égouttage des boues et laitances résultant de l'entretien/curage régulier de ce bassin de 15 m³, des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de positionnement de l'installation de la centrale à béton et de l'aire d'égouttage des boues et laitances,
 - un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-Installation Béton »,
- une installation de traitement-recyclage pour la valorisation de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP et des stockages temporaires et équipement associés dont :
 - l'aire imperméabilisée de positionnement de l'installation de traitement-valorisation,
 - un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-Installation Recyclage »,
 - un bassin de décantation (100 m³) des eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de l'installation de traitement-recyclage (concassage et criblage) et des

- zones de stockage temporaire de déchets non dangereux inertes externes du BTP (avant et après traitement) et des rebus de recyclage à éliminer issus du traitement de ces déchets,
- un bassin intermédiaire de récupération d'eaux pluviales (EP) de ruissellement, d'écroulement et de décantation, dit « Bassin Intermédiaire de réception et décantation des EP »;
 - un bassin de décantation générale des eaux pluviales (EP) de ruissellement, avant rejet au canal meunier du Grumbach, dit « Bassin de décantation général-final des EP »;
 - le local « bureaux/locaux sociaux et sanitaires » à l'entrée du site,
 - le local « atelier » à l'entrée du site. »

Article 6 : Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé sont remplacées comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est autorisé.

L'eau utilisée sur le site provient :

- soit de la récupération des eaux météoriques (eaux pluviales de ruissellement des terrains de la carrière et de zones imperméabilisées sur la carrière), pour les besoins à caractère industriels ;
- soit du recyclage des eaux de procédé issues de l'installation de lavage des matériaux ;
- soit du réseau public d'adduction d'eau potable ; pour cette consommation, l'installation de prélèvement d'eau au réseau public est munie de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. L'utilisation d'eau provenant du réseau public à des fins industrielles est prohibée.

De l'eau est utilisée sur le site à des fins de :

besoins sanitaires	Toilettes, douches,...
besoins à caractère industriel	<ul style="list-style-type: none"> • fabrication de béton, • lavage des installations de fabrication de béton, • brumisation au niveau des installations de 1^{er} traitement de matériaux, • arrosage de pistes et de stockages, • aspersion de chargements, • lavage de roues de véhicules de transport avant sortie du site, • lavage ponctuel de carrosseries des engins du site de la carrière, • extinction incendie, • lavage des matériaux.

Toute autre utilisation est interdite.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour optimiser :

- l'utilisation des eaux pluviales de ruissellement du site de la carrière,
 - le recyclage des eaux de lavage des installations de fabrication de béton,
- et limiter la consommation d'eau prélevée au réseau public d'adduction d'eau aux besoins sanitaires des salariés.

A cet effet l'exploitant prend des mesures suivantes :

- les eaux pluviales de ruissellement de la carrière récupérées au niveau du bassin de récupération/décantation intermédiaire dit « Bassin intermédiaire de réception et

- décantation des EP » sont traitées (filtre à manche) et utilisées par les installations de la centrale à béton (fabrication de béton, lavage des installations),
- les eaux de lavage des installations de la centrale à béton ainsi que les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de positionnement des installations de fabrication de béton et de l'aire d'égouttage des boues et laitances issues de l'entretien/curage du bassin de décantation de 15 m³ associé à la centrale à béton sont récupérées, traitées et réutilisés en circuit fermé dans les installations de la centrale à béton ; aucun rejet n'est autorisé,
 - fonctionnement en circuit fermé du circuit des eaux associé à l'installation de lavage des matériaux (clarification des eaux sales avec adjonction de floculant). Les appoints d'eau nécessaires sont assurés par prélèvement dans les bassins de récupération des eaux pluviales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- sa consommation d'eau prélevée au réseau public d'adduction d'eau publique,
- une estimation du volume d'eaux météoriques (pluviales) utilisé au niveau des installations, des équipements de la centrale à béton, ainsi que des installations de lavage des matériaux.

Article 7 : Plan des réseaux

Le 2ème paragraphe de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

- « Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
 - les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, disconnexion des réseaux),
 - les secteurs collectés et les réseaux associés,
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,),
 - les ouvrages d'épuration internes (les bassins de drainage, écrêtage et décantation des eaux pluviales de ruissellement, la fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires, les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature,
 - le réseau associé à l'installation de lavage des matériaux,
 - les bassins de stockage et récupération d'eaux (pluviales et/ou lavage) en vue de leur utilisation sur le site (bassin de 15 m³ associé à la centrale à béton ; bassin 100 m³ associé à l'installation de traitement-recyclage pour la valorisation des déchets non dangereux inertes externes et le bassin de confinement associé à cette installation, bassins associés à l'installation de lavage des matériaux),
 - le réseau enterré de mise en œuvre des eaux pluviales de ruissellement du site pour les opérations de brumisation au niveau des installations de traitement, aspersion de stockages ou de pistes, alimentation de l'unité de lavage de roues de véhicules avant sortie du site de la carrière, aspersion des chargements de véhicules de transport en sortie du site de la carrière, etc, ...).».

Article 8 : Identification des effluents et destination

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

« L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent		Destination et mode de traitement
Les eaux à caractère industriel	Les eaux de lavage de l'installation de traitement des matériaux	Les eaux sont récupérées et recyclées pour être réutilisées en circuit fermé.
	Les eaux de lavage des installations de la centrale à béton (bloc, malaxeur).	Elles sont dirigées pour décantation dans le bassin de décantation de 15 m ³ associé à la centrale à béton. Après traitement (décantation, filtration) elles sont utilisées en circuit fermé dans les installations de la centrale à béton.
	Les eaux d'égouttage des laitances et boues d'entretien/curage du bassin de décantation de 15 m ³ associé à la centrale à béton	Elles sont dirigées dans le bassin de décantation de 15 m ³ associé à la centrale à béton. Elles sont utilisées en circuit fermé dans les installations de la centrale à béton.
	Les eaux de lavage de roues de véhicules avant leur sortie du site	Elles sont décantées et utilisées en circuit fermé avec surverse vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC-Lavage
	Les eaux de lavage de carrosseries (aire de lavage à proximité des ateliers)	Elles sont drainées et dirigées (en mélange avec les eaux de surverse du bassin de décantation intermédiaire de réception-décantation des EP) vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC-Lavage ; en sortie de cet ouvrage de traitement elles sont dirigées vers le bassin de décantation des eaux pluviales général-final du site de la carrière
Les eaux pluviales de toitures	Bureau, atelier	Récupérées et valorisées
Les eaux pluviales de ruissellement de :	Les sols de la carrière pour la partie supérieure de la carrière (front) L'aire imperméabilisée d'implantation des installations de la centrale à béton	Elles doivent être récupérées sur le bassin de réception/décantation dit « Bassin intermédiaire de réception et décantation des EP ». Elles sont en priorité traitées (décantation, filtration) et réutilisées en circuit fermé dans les installations de la centrale à béton : - soit pour la fabrication de béton, - soit pour le lavage des installations de fabrication de béton. Pour le surplus , elles sur-versent dans la canalisation de raccordement avec le bassin de décantation général final du site de la carrière. Elles doivent être drainées, traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC-Installation Béton , décantées/filtrées et réutilisées en circuit fermé dans les installations de la centrale à béton : - soit pour la fabrication de béton, - soit pour le lavage des installations de fabrication de béton.

	<i>L'aire imperméabilisée de stockage pour égouttage des laitances et des boues de curage/entretien du bassin de décantation de 15 m³ associé la centrale à béton</i>	<i>Elles doivent être drainées, décantées/filtrées et réutilisées en circuit fermé dans les installations de la centrale à béton :</i> - soit pour la fabrication de béton, - soit pour le lavage des installations de fabrication de béton.
	<i>L'aire imperméabilisée de positionnement de l'installation de traitement-recyclage des déchets non dangereux inertes externes issus du BTP</i>	<i>Elles doivent être drainées, traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC-Installation Recyclage, décantées dans un bassin de décantation/stockage de 100 m³ de proximité.</i>
	<i>Les 3 aires de stockage des déchets non dangereux inertes externes issus du BTP : aires avant et après traitement-recyclage et l'aire des rebus issus du traitement-recyclage.</i>	<i>Elles doivent être drainées et décantées dans un bassin de décantation/stockage de 100 m³ de proximité.</i>
	Aucun rejet de ces eaux pluviales n'est autorisé	
<i>les eaux pluviales de ruissellement</i>	<i>- les eaux pluviales pour la partie inférieure du site (carreau, ...), - le surplus des eaux pluviales de surverse du bassin dit « Bassin intermédiaire de réception et décantation des EP »</i>	<i>Traitement sur un bassin de décantation général final, avant rejet au canal meunier de dérivation du Grumbach. En tant que de besoin ces eaux pluviales peuvent être valorisées dans le cadre des besoins de l'exploitant pour les équipements de brumisation au niveau des installations de 1^{er} traitement de matériaux, aspersion des stockages de matériaux et pistes, l'installation de lavage de roues des véhicules au sein de la carrière et les opérations d'aspersion de chargement.</i>
<i>les eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)</i>		<i>Élimination en tant que déchets en cas de pollution</i>
<i>les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches)</i>		<i>Assainissement autonome</i>

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit. ».

Article 9 : Rejets aqueux internes

L'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« Les réseaux de collecte des eaux à caractère industriel et des pluviales de ruissellement du site aboutissent aux points de rejet internes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets internes	
Catégorie d'effluent	Point de rejet et dénomination
<p>- Eaux de lavage de carrosseries d'engins (aire de lavage à proximité des ateliers) ; ces eaux de lavage sont rejetées dans la conduite de surverse du bassin dit « Bassin intermédiaire de réception et décantation des EP », vers le décanteur-séparateur dit sepHC-Lavage</p> <p>- Eaux de surverse de l'installation de lavage des roues de véhicules avant leur sortie du site de la carrière (circuit fermé et surverse vers le décanteur-séparateur dit sepHC-Lavage).</p> <p>Ces eaux sont traitées sur le séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage » puis versées dans le bassin de décantation général final</p>	Sortie immédiate du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC-Lavage (voir plan)
Eaux de l'installation de lavage des matériaux	Collecte dans le bassin d'eau boueuse, puis transfert vers le silo de décantation
Eaux de lavage de la centrale à béton (malaxeur et bloc).	Sortie immédiate du bassin de décantation de 15 m ³ associé à la centrale à béton
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée des installations de la centrale à béton ; elles sont traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-Installation béton » puis versées dans le bassin de décantation de 15 m³.	Sortie immédiate du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC-Installation béton (voir plan)
<p>Mélange de :</p> <p>- eaux à caractère industriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux de lavage des installations de la centrale à béton, • eaux d'égouttage des laitances et des boues de curage du bassin de décantation de 15 m³ associé à la centrale à béton, <p>- eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de la centrale à béton et de l'aire d'égouttage des laitances et boues de curage du bassin de décantation de 15 m³ associé à la centrale à béton,</p>	Sortie immédiate du bassin de décantation de 15 m ³ associé à la centrale à béton
<p>Eaux pluviales de ruissellement de la partie supérieure du site de la carrière drainées et récupérées dans le bassin de décantation dit « bassins intermédiaire de réception et décantation des eaux pluviales » :</p> <p>- 1/ pour partie : elles sont utilisées au niveau de la centrale à béton pour la fabrication du béton et le lavage des installations de la centrale à béton,</p> <p>- 2/ pour partie : elles sont versées dans une conduite qui aboutit au bassin de décantation général-final de la carrière</p>	Sortie immédiate du bassin dit « Bassin intermédiaire de réception et décantation des Eaux Pluviales » (voir plan annexé au présent arrêté) et avant tout mélange avec d'autres eaux.
	A la sortie du bassin dit « Bassin intermédiaire de réception et décantation des Eaux Pluviales » (voir plan annexé au présent arrêté) vers le Bassin de décantation général final
Mélange d'eaux à caractère industriel et eaux pluviales :	Sortie immédiate de l'installation de

<p>- les eaux en sortie du bassin de décantation de 15 m³ associé à la centrale à béton,</p> <p>- les eaux pluviales en sortie du bassin de décantation dit « Bassin intermédiaire de réception et décantation des Eaux Pluviales »</p>	<p>filtration de ce mélange d'eaux, associée à la centrale à béton.</p>
<p>Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de l'installation de traitement-recyclage de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP</p>	<p>Sortie immédiate du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC-Installation Recyclage (voir plan)</p>
<p>Mélange des eaux pluviales de ruissellement de :</p> <p>- l'aire imperméabilisée de l'installation de traitement-recyclage de déchets non dangereux inertes externes issus du BTP en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-Installation Recyclage »,</p> <p>- les 3 aires de stockage temporaires de déchets non dangereux inertes externes du BTP (aires avant et après traitement-recyclage ; aire des rebus issus du traitement- recyclage à éliminer)</p>	<p>Au dispositif d'aspiration du mélange de ces eaux dans le bassin de réception-décantation de 100 m³ associé à l'installation de traitement-recyclage des déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP.</p>

Article 10 : Déchets d'extraction

Les dispositions de l'article 5.2.2.3 de l'arrêté du 14 mars 2013 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant transmet au préfet une mise à jour de son plan de gestion des déchets d'extraction avant le 31 mars 2025 ».

Article 11 : Installation de lavage des matériaux

Le titre 8 de l'arrêté du 14 mars 2013 modifié susvisé est complété par le chapitre 8.9 tel que précisé ci-dessous :

« Chapitre 8.9 Installation de lavage des matériaux

Article 8.9.1 – Recyclage des eaux de procédé

Les eaux de procédé issues de l'installation de lavage des matériaux font l'objet d'un traitement de clarification en vue de leur réutilisation.

Le rejet d'eaux de procédé issues des installations de lavage des matériaux dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux de procédé sont collectées dans un bassin d'eau boueuse, puis traitées dans un silo de décantation avec ajout d'un flocculant à base de polyacrylamide et de chaux.

Les boues sont évacuées dans un silo de stockage des boues, puis sont traitées dans la presse à boues avant d'être réutilisées pour la remise en état du site.

Les eaux propres sont collectées dans un bassin d'eaux claires.

Article 8.9.2 – Alimentation en eau

Les installations sont alimentées en eau uniquement :

- à partir du bassin d'eaux claires ;
- pour l'appoint, par pompage dans les bassins de décantation finaux.

Les prélèvements d'eau ne doivent en aucun cas entamer la réserve d'eau incendie de 120 m³.

Article 8.9.3 – Flocculants mis en œuvre

Les flocculants mis en œuvre dans le procédé de traitement des eaux présentent un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide.

L'exploitant conserve sur le site et tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de la teneur en acrylamide des flocculants utilisés.

Article 8.9.4 – Qualité des boues

L'exploitant vérifie périodiquement le caractère inerte des boues issues de l'installation de lavage des matériaux.

Dans ce cadre, des analyses sont réalisées avant la première mise en remblai de boues dans la carrière, puis à une fréquence semestrielle. Elles portent sur :

- le paramètre acrylamide ;
- les paramètres mentionnés en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.9.5 – Valorisation des boues

Les boues de lavage (code déchet 01 04 02) sont utilisées dans le cadre de la remise en état ».

Article 12 : Autosurveillance des rejets aqueux

Le tableau présenté pour le point n° 1 de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	Semestrielle pendant 2 ans (au plus tard le 3 juin et au plus tard le 30 novembre de chaque année), puis Annuelle	/
température		/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114
Acrylamide	Semestrielle (à partir de la mise en fonctionnement de l'installation de lavage des matériaux)	/

Article 13 : Arrêté d'autorisation consolidé

Il est annexé au présent arrêté de prescriptions complémentaire les prescriptions consolidées de l'arrêté d'autorisation préfectoral d'exploiter du 14 mars 2013 modifiées par :

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 décembre 2017 susvisé,
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 janvier 2020 susvisé,
- le présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié par son auteur à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Durlinsdorf et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Durlinsdorf pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Durlinsdorf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société des Carrières de Durlinsdorf.

À Colmar, le **30 AVR. 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

